



**CENTRE DE GESTION DE LA FONCTION
PUBLIQUE TERRITORIALE DE LA MARNE**

**CONCOURS DONNANT ACCES AU GRADE
D'ASSISTANT TERRITORIAL SOCIO-EDUCATIF
Spécialités assistant de service social,
éducateur spécialisé
et conseiller en économie sociale et familiale
Session 2010**

Organisé pour les Centres des Gestion des Ardennes, de la Côte D'Or, du Doubs, du Jura, de la Meuse, du Bas Rhin, du Haut Rhin, de la Saône et Loire, et du Territorial de Belfort.

I - LA FONCTION

Conformément aux dispositions du Décret n° 92-843 du 28 Août 1992 modifié, les Assistants Territoriaux Socio-Educatifs constituent un cadre d'emplois social de catégorie B au sens de l'Article 5 de la loi n° 84-53 du 26 Janvier 1984 modifiée. Ce cadre d'emplois comprend les grades d'Assistant Socio-Educatif et d'Assistant Socio-Educatif Principal.

Les Assistants Socio-Educatifs exercent des fonctions visant à aider les personnes, les familles ou les groupes connaissant des difficultés sociales, à restaurer leur autonomie et à faciliter leur insertion. Dans le respect des personnes, ils recherchent les causes qui compromettent leur équilibre psychologique, économique ou social. Ils conçoivent et participent à la mise en œuvre des projets socio-éducatifs de la collectivité territoriale ou de l'établissement public dont ils relèvent.

Selon leur formation, ils exercent plus particulièrement leurs fonctions dans l'une des spécialités suivantes :

1° **Assistant de service social** : dans cette spécialité, les Assistants Socio-Educatifs ont pour mission de conseiller, d'orienter et de soutenir les personnes et les familles connaissant des difficultés sociales, de les aider dans leurs démarches et d'informer les services dont ils relèvent pour l'instruction d'une mesure d'action sociale. Ils apportent leur concours à toute action susceptible de prévenir les difficultés sociales ou médico-sociales rencontrées par la population et d'y remédier ;

2° **Educateur Spécialisé** : dans cette spécialité, ils ont pour mission de participer à l'éducation des enfants ou adolescents en difficulté d'insertion et de soutenir les personnes handicapées, inadaptées ou en voie d'inadaptation. Ils concourent à leur insertion scolaire, sociale et professionnelle.

3° **Conseiller en économie sociale et familiale** : dans cette spécialité, ils ont pour mission d'informer, de former et de conseiller toute personne connaissant des difficultés sociales, en vue d'améliorer ses conditions d'existence et de favoriser son insertion sociale.

Les Assistants Socio-Educatifs Principaux peuvent exercer, suivant leur spécialité, des fonctions de direction d'établissements d'accueil et d'hébergement pour personnes âgées. Ils peuvent être chargés de coordonner l'activité des Assistants Socio-Educatifs.

II - LE CONCOURS

2.1 - CONDITIONS GENERALES D'ACCES A LA FONCTION PUBLIQUE TERRITORIALE

Les candidats doivent remplir les conditions générales d'accès à la Fonction Publique suivantes :

- Posséder la nationalité française ou être ressortissant des Etats membres de la Communauté Economique Européenne ou d'un autre Etat partie à l'accord sur l'Espace Economique Européen,
- Jouir de ses droits civiques dans l'Etat dont le candidat est ressortissant
- Ne pas avoir inscrites, au Bulletin N°2 de son Casier Judiciaire, de mentions incompatibles avec l'exercice des fonctions,
- Se trouver en position régulière au regard des obligations de Service National,
- Remplir les conditions d'aptitude physique exigées pour l'exercice de la fonction.

2.2. CONDITIONS PARTICULIERES D'ACCES AU CADRE D'EMPLOIS DES ASSISTANTS TERRITORIAUX SOCIO-EDUCATIFS

Le concours d'Assistant Territorial Socio-Educatif est ouvert :

1° Pour la spécialité d'Assistant de Service Social, aux candidats titulaires du diplôme d'état d'assistant de service social et aux candidats titulaires de l'un des diplômes, certificats ou autres titres mentionnés à l'article 218 du code de la famille et de l'aide sociale et délivrés dans un autre Etat membre de la Communauté européenne ou dans un autre Etat partie à l'accord sur l'Espace économique européen,

2° pour la spécialité Educateur Spécialisé, aux candidats titulaires du diplôme d'état d'Educateur Spécialisé,

3° pour la spécialité Conseiller en Economie Sociale et Familiale, aux candidats titulaires du diplôme d'état de Conseiller en Economie Sociale et Familiale.

2.3. CONSTITUTION DU DOSSIER DE CANDIDATURE

Les demandes de participation au concours sont adressées ou déposées au Centre de Gestion de la Fonction Publique Territoriale de la Marne dans les délais fixés par la décision ouvrant le concours.

Pièces à joindre au dossier :

- 1) Une copie d'un des diplômes mentionnés au 2.2 (En cas de doute sur la validité du diplôme, l'administration se réserve le droit d'exiger l'original du document).
- 2) Un chèque de 5,00 € correspondant à la participation aux frais postaux, à régler par chèque bancaire ou postal **à l'ordre du Trésor Public**.
- 3) pour les candidats français :
 - pour les candidats masculins nés avant le 01 Janvier 1979 : un état signalétique des services militaires ou un certificat de position militaire,
 - pour les candidats masculins nés après le 31 Décembre 1978 et les candidats féminins nés après le 31 Décembre 1982 : le certificat individuel de participation à l'appel de préparation à la défense.
- 4) Pour les candidats ressortissants d'un autre Etat membre de l'Union Européenne ou d'un autre Etat partie à l'accord sur l'Espace Economique Européen, les documents suivants, émanant de l'autorité compétente de cet Etat et dont la traduction en langue française est authentifiée :
 - Toute pièce établissant l'absence de condamnation incompatible avec l'emploi postulé ;
 - Toute pièce permettant de constater une position régulière au regard des obligations de service national de l'Etat concerné.
- 5) Les candidats handicapés doivent fournir la décision de la **Commission des droits et de l'autonomie reconnaissant la qualité de travailleur handicapé et un certificat médical effectué par un médecin assermenté désigné par l'administration** (DDASS) et ayant son cabinet dans le département du domicile du candidat. Ce certificat doit attester que le handicap est compatible **avec l'emploi d'assistant socio-éducatif**, et déterminer le cas échéant de manière précise, de quelles conditions particulières (installation, majoration de temps, assistance) il doit bénéficier lors des épreuves.

CANDIDATS TITULAIRES DE DIPLOMES ETRANGERS (Décrets n°88-242 du 14 Mars 1988 n°94-743 du 30 Août 1994)

❶ Candidats titulaires de diplômes européens,

- **inscrits dans la spécialité assistant de service social** : les personnes justifiant d'un diplôme européen ou de l'exercice à plein temps de la profession dans un Etat européen, et autorisés à occuper en France un emploi d'assistant de service social, ressortissant d'un Etat membre de la Communauté Européenne en application de l'article 218 du code de la famille et de l'aide sociale, sont autorisés à concourir.

- **inscrits dans les spécialités Educateur spécialisé ou Conseiller en économie sociale et familiale:**
Doivent présenter une demande d'assimilation de leur diplôme à la Commission instituée auprès du Ministre chargé des collectivités locales. Cette demande doit être formulée **au plus tard à la date de clôture des inscriptions au concours**. La demande doit être adressée par lettre recommandée avec accusé réception auprès du secrétariat de la commission à l'adresse suivante : Ministère de l'Intérieur – Direction Générale des Collectivités Locales – Bureau F. P. 1 – Secrétariat de la Commission d'assimilation des Diplômes Européens (FPT) – Place Beauvau – 75800 PARIS CEDEX 08. A l'appui de la demande d'assimilation, le candidat fournit une copie certifiée conforme du diplôme dont il est titulaire et, le cas échéant, sa traduction en français par un traducteur assermenté. Il précise le niveau de recrutement et la durée des études concernant son diplôme ainsi que l'autorité organisatrice du concours. A la demande de la commission, il fournit tous éléments de nature à éclairer la commission en vue de l'examen de sa demande d'assimilation (arrêté ministériel du 20 Janvier 1999).

❷ Candidats titulaires de diplômes étrangers ((hors Espace Economique Européen) :

En partie à l'accord sur l'Espace Economique Européen, les candidats non titulaires d'un diplôme d'Etat Français doivent obtenir une attestation de capacité.

DISPOSITIONS PARTICULIERES
POUR LES CANDIDATS AYANT LA QUALITE DE TRAVAILLEUR HANDICAPE
(Circulaire DH/8D/85-85 du 4 Mars 1985 et Loi n°84 -53 du 26 Janvier 1984)

Conformément à l'article 38 de la Loi n° 84-53 du 26 Janvier 1984 modifiée portant dispositions statutaires relatives à la Fonction Publique Territoriale, les candidats reconnus travailleurs handicapés par la Commission des droits et de l'autonomie et titulaires des titres ou diplômes requis pour se présenter au concours externe, **peuvent être recrutés en qualité d'agent contractuel.**

Toutefois, les candidats reconnus travailleurs handicapés qui souhaitent se présenter au concours, sont invités à l'indiquer afin de pouvoir bénéficier, si nécessaire, d'un aménagement spécial des épreuves prévues par la réglementation. Dans ce cas, il convient de fournir les documents mentionnés au 2.3.

CES DOCUMENTS DEVRONT PARVENIR AU PLUS TARD UN MOIS AVANT LE DEBUT DES EPREUVES, SOIT LE 7 SEPTEMBRE 2010.

2.4. LES EPREUVES

Le concours d'accès au cadre d'emplois d'Assistant Territorial Socio-Educatif est un concours sur titre avec épreuves qui comprend une épreuve d'admissibilité et une épreuve d'admission :

Epreuve d'admissibilité : Rédaction d'un rapport à partir d'un dossier portant sur une situation en relation avec les missions du cadre d'emplois concerné, et notamment la déontologie de la profession (durée : 03 H 00 ; coefficient 1)

Cette épreuve consiste d'abord en une synthèse réalisée exclusivement à l'aide des éléments du dossier qui doit informer précisément le destinataire du sujet. Elle doit ensuite présenter les actions à mettre en place dans le cadre de la situation proposée.

Epreuve d'admission : Entretien avec le jury permettant d'apprécier la motivation du candidat et son aptitude à exercer sa profession dans le cadre des missions dévolues aux membres du cadre d'emplois concerné (durée : 20 minutes ; coefficient 2).

Peuvent seuls être autorisés à se présenter à l'épreuve d'admission les candidats déclarés admissibles par le jury. Toute note inférieure à 5 sur 20 à l'épreuve d'admissibilité entraîne l'élimination du candidat.

2.5 REGLEMENT DU CONCOURS

DOCUMENTS A PRÉSENTER

Le candidat doit déposer, sur la table, au début de chaque épreuve :

- une pièce d'identité avec photographie
- la convocation

Les candidats admis à concourir sous réserve peuvent produire avant le début de la première épreuve la ou les pièces justificatives qui manqueraient à leur dossier.

Ces pièces seront rajoutées aux dossiers d'inscription en vue de l'instruction des dossiers.

DISCIPLINE

Le candidat se plie aux instructions données par les surveillants.

Communication interdite

Le candidat ne doit avoir aucune communication avec les autres candidats ou avec l'extérieur, et ne doit pas causer de troubles.

L'usage des téléphones portables est interdit, ils doivent être éteints.

L'introduction et l'utilisation dans les salles de concours d'appareils électroniques et informatiques, photographiques ou audiovisuels de toute nature sont strictement interdites.

Tenue et comportement

Le candidat est invité à garder une tenue correcte et décente, doit respecter les installations et le matériel mis à sa disposition et ne doit pas perturber le bon déroulement de l'épreuve.

Par souci de neutralité, les candidats devront s'abstenir de porter tout signe ostentatoire d'appartenance philosophique, religieuse, politique ou syndicale.

Il est interdit de fumer dans la salle où se déroulent des épreuves.

Le jury, qui assure la police du concours ou de l'examen, peut décider de l'exclusion en début ou en cours d'épreuve de tout candidat, dont la tenue ou le comportement sont de nature à perturber le déroulement de l'épreuve ou à compromettre l'égalité de traitement des candidats.

ENTREE et SORTIE de la SALLE D'EXAMEN

Accès à la salle d'examen

L'accès des salles de concours est exclusivement réservé aux candidats et aux personnels de surveillance désignés par l'autorité organisatrice.

Place des candidats

Le candidat prend place à une table qui lui sera désignée.

Retards :

Les candidats arrivant après que l'ensemble des candidats ait pris connaissance des sujets ne sont pas acceptés dans la salle de concours et ne sont pas admis à composer. Cette exclusion prononcée par le jury est prise quel que soit le motif du retard invoqué.

Absences momentanées en cours d'épreuve

Les candidats sont autorisés à s'absenter momentanément au cours des épreuves uniquement pour se rendre aux toilettes.

Le candidat ne peut quitter sa place qu'une fois écoulé le délai que les responsables de salle lui ont indiqué le jour des épreuves.

Sortie définitive des candidats

Le candidat ne peut quitter définitivement sa place qu'une fois écoulé le délai que les responsables de salle lui ont indiqué le jour des épreuves et sous réserve qu'il ait remis sa copie.

COPIES

Feuilles de composition et de brouillon

Le candidat compose sur les copies mises à sa disposition, et éventuellement sur des supports spécifiques fournis qui seront agrafés à la copie.

Les surveillants se tiennent à la disposition des candidats pour leur fournir des feuilles de composition et brouillon supplémentaires.

Les feuilles de couleur distribuées ne peuvent être utilisées qu'en tant que papier brouillon, elles ne doivent pas être rendues avec les feuilles de composition. Elles ne doivent pas être restituées. Les feuilles de brouillons ne sont pas corrigées.

Mentions à compléter

Le candidat porte son nom, sa date de naissance et sa signature à l'endroit prévu à cet effet sur la feuille de composition principale.

Il replie et colle le rabat occultant lui-même sur sa ou ses copies. Le candidat ne reporte pas son nom sur une autre partie de la feuille de composition, ni sur les feuilles intercalaires ou annexes (le cas échéant).

Le candidat doit veiller à ce que sa copie soit cachetée au moment où il la remet, c'est-à-dire que le coin supérieur droit soit rabattu et collé.

Le candidat ne doit rien inscrire dans les cadres réservés à la notation se trouvant sur la 1ère page de la copie

Anonymat- Interdiction signes distinctifs

Aucun signe distinctif ne doit apparaître sur la copie, et les annexes le cas échéant.

Consignes particulières

Le candidat doit respecter, le cas échéant, les instructions portées sur les sujets.

DISTRIBUTION des SUJETS et RESTITUTION des copies

Les sujets sont distribués face écrite contre la table. Le candidat ne peut en prendre connaissance qu'au signal donné par l'organisateur.

Sous aucun prétexte, des changements de spécialité ne seront admis.

Ramassage des copies

Le candidat se lève pour apporter sa copie et signer la liste d'émargement à la table prévue à cet effet.

Tous les candidats doivent remettre une copie, même blanche.

FIN de l'épreuve

Au signal de fin de l'épreuve par un membre organisateur, les candidats doivent immédiatement cesser d'écrire, poser le matériel d'écriture se lever pour apporter leur(s) copie(s) et signer la liste d'émargement à la table prévue à cet effet.

MATERIELS ET DOCUMENTS INTERDITS

Sous peine d'exclusion et de poursuites, le candidat ne doit utiliser aucun cahier, papier, livre, aucune note ou autres documents ou matériels non autorisés.

Les candidats ne conservent sur la table que le matériel nécessaire à la composition.

SANCTIONS ET FRAUDES

Tout manquement au présent règlement sera consigné dans le procès verbal des épreuves.

Le jury peut le cas échéant décider de l'exclusion immédiate du candidat de la salle de concours ou d'examen.

Les membres du jury statuent sur les cas de fraude constatés. En cas de fraude avérée, le jury décide de l'éviction du candidat du concours, et de l'attribution de la note zéro à l'épreuve concernée.

L'autorité organisatrice se réserve en outre la faculté d'engager à l'encontre du candidat des poursuites pénales, conformément à la loi du 23 décembre 1901 modifiée, et le cas échéant de signaler l'incident à l'autorité territoriale employeur de l'agent, en vue d'éventuelles poursuites disciplinaires.

Toute tentative de fraude de la part du candidat est passible de la répression prévue par la loi du 23 décembre 1901 qui dispose :

2.6. ETABLISSEMENT DE LA LISTE D'APTITUDE :

La liste d'aptitude a une valeur nationale.

Le lauréat déclaré apte à plusieurs concours du même grade devra opter pour son **inscription sur une seule liste d'aptitude**.

Ainsi en cas de réussite simultanée à un même concours dans deux centres de gestion différents, le lauréat adresse à l'autorité organisatrice de chacun des concours, dans un délai de quinze jours, par lettre recommandée avec accusé de réception, sa décision d'opter pour son inscription sur la liste d'aptitude choisie et de renoncer à son inscription sur l'autre liste.

La liste d'aptitude est établie par ordre alphabétique et diffusée auprès de toutes les collectivités territoriales.

L'inscription sur la liste d'aptitude ne vaut pas recrutement.

La durée de validité de la liste d'aptitude est de 1 an ; elle peut être reconduite de deux années supplémentaires pour les lauréats non nommés. Toutefois, pour bénéficier d'une réinscription sur la liste d'aptitude pour une deuxième année et une troisième année, le lauréat doit en faire la demande un mois avant le terme de la première année puis au terme de la seconde année, par courrier recommandé avec accusé de réception.

Le décompte de la période de trois ans est suspendu, le cas échéant, durant l'accomplissement des obligations du service national, ou en cas de congé parental ou de maternité. Pour bénéficier de cette disposition, le lauréat doit adresser une demande au centre de gestion accompagnée de justificatifs.

Après deux refus d'offre d'emploi transmise par une collectivité ou un établissement au Centre de Gestion de la Marne, **le candidat est radié** de la liste d'aptitude.

Les lauréats doivent au moment de leur nomination, justifier de leur aptitude physique à occuper l'emploi.

III - LA CARRIERE

3.1. LA NOMINATION :

Les candidats inscrits sur la liste d'aptitude et recrutés sur un emploi d'une collectivité territoriale ou d'un établissement public en relevant sont nommés Assistants Socio-Educatifs stagiaires pour une durée d'un an par l'autorité territoriale investie du pouvoir de nomination.

La titularisation des stagiaires intervient à la fin du stage par décision de l'autorité territoriale. Lorsque la titularisation n'est pas prononcée, le stagiaire est soit licencié s'il n'avait pas auparavant la qualité de fonctionnaire, soit réintégré dans son cadre d'emplois, corps ou emploi d'origine.

Toutefois, l'autorité territoriale peut, à titre exceptionnel, décider que la période de stage soit prolongée d'une durée maximale d'un an.

3.2. LA REMUNERATION

Les stagiaires sont rémunérés par la collectivité ou l'établissement qui a procédé au recrutement sur la base de l'indice afférent au 1er échelon du grade d'Assistant Socio-Educatif pendant les trois premiers mois et sur la base de l'indice afférent au 2ème échelon du même grade les neuf mois suivants.

Toutefois, ceux qui avaient auparavant la qualité de fonctionnaires perçoivent le traitement indiciaire correspondant à leur situation antérieure si ce traitement est supérieur à celui correspondant au 1er échelon du grade d'Assistant Socio-Educatif.

Lorsque ces fonctionnaires sont titularisés, ils sont placés à l'échelon du grade d'Assistant Socio-Educatif correspondant à l'ancienneté acquise depuis leur nomination dans le cadre d'emplois sans qu'il soit tenu compte de la prolongation éventuelle de la période de stage évoquée ci-dessus.

L'échelonnement indiciaire applicable au cadre d'emplois des Assistants Territoriaux Socio-Educatifs est fixée ainsi qu'il suit :

au traitement s'ajoute le cas échéant,

* **une indemnité de résidence** (selon les zones),

et éventuellement :

* **le supplément familial** de traitement.

* **certaines primes ou indemnités.**

Les fonctionnaires des collectivités territoriales sont affiliés à un régime particulier de sécurité sociale et de retraite accordant les mêmes avantages que le régime des fonctionnaires de l'Etat.

ASSISTANT SOCIO-EDUCATIF

Echelon	Indice Brut	Indice Nouveau Majoré	Durée de Carrière		Traitement Brut au 01/10/09
			Mini	Maxi	
1	322	308	1 an	1 an	1 419.03 €
2	334	317	1 an et 6 mois	2 ans	1 460.50 €
3	362	336	1 an et 6 mois	2 ans	1 548.03 €
4	384	352	1 an et 6 mois	2 ans	1 621.75 €
5	422	375	1 an et 6 mois	2 ans	1 727.72 €
6	453	397	2 ans et 3 mois	3 ans	1 829.08 €
7	485	420	2 ans et 3 mois	3 ans	1 935.04 €
8	520	446	2 ans et 3 mois	3 ans	2 054.83 €
9	551	468	3 ans	4 ans	2 156.19 €
10	593	500	-	-	2 303.62 €

ASSISTANT SOCIO EDUCATIF PRINCIPAL

Echelon	Indice Brut	Indice Nouveau Majoré	Durée de Carrière		Traitement Brut au 01/10/09
			Mini	Maxi	
1	422	375	1 an et 6 mois	2 ans	1 727.72 €
2	461	404	1 an et 6 mois	2 ans	1 861.33 €
3	498	429	2 ans et 3 mois	3 ans	1 976.51 €
4	527	451	2 ans et 3 mois	3 ans	2 077.87 €
5	559	474	2 ans et 3 mois	3 ans	2 183.84 €
6	593	500	3 ans	4 ans	2 303.62 €
7	638	534	-	-	2 460.27 €

Le grade d'Assistant Socio-Educatif comprend dix échelons. Le grade d'Assistant Principal Socio-Educatif comprend sept échelons.

La durée maximale et la durée minimale du temps passé dans chacun des échelons des grades sont fixées ainsi qu'il suit :

Outre l'avancement d'échelon à échelon, les possibilités d'avancement sont les suivantes :

- Peuvent être nommés au grade d'Assistant Socio-Educatif Principal, après inscription sur un tableau d'avancement et dans la limite d'un quota déterminé, les Assistants Socio-Educatifs :

* ayant atteint, au 1er Janvier de l'année au titre de laquelle est dressé le tableau d'avancement, au moins le 5^{ème} échelon de leur grade.

* justifiant à cette date d'au moins 4 ans de services effectifs dans le cadre d'emplois des Assistants Socio-Educatifs.

- Peuvent être nommés au grade de Conseiller Territorial Socio-Educatif (Catégorie A) les lauréats du concours interne sur épreuves et les agents bénéficiaires d'une promotion interne dans la limite d'un quota déterminé.

Concours sur titre avec épreuve pour l'accès au grade d'Assistant Territorial Socio Educatif

session 2010

Spécialité	
Assistant de Service Social	77
Educateur Spécialisé	36
Conseiller en Economie Sociale et Familiale	11
TOTAL	124

CONCOURS ASSISTANT TERRITORIAL SOCIO EDUCATIF. EQUIVALENCE DE DIPLOME.

Vous souhaitez vous inscrire au concours d'Assistant Territorial Socio Educatif

Ce concours est, par principe, accessible uniquement aux candidats titulaires du diplôme d'état d'assistant de service social et aux candidats titulaires d'un des diplômes, certificats ou autres titres mentionnés à l'article 218 du code de la famille et de l'aide sociale et délivrés dans un autre Etat membre de la Communauté européenne ou dans un autre Etat partie à l'accord sur l'Espace économique européen.

Toutefois dans la mesure où vous vous trouvez dans une des situations suivantes :

➤ **Situation n°1**

Vous êtes titulaire de titre(s) ou diplôme(s) délivré(s) par un état autre que la France d'un niveau équivalent au diplôme français requis.

➤ **Situation n°2**

Vous êtes titulaire de titre(s) ou diplôme(s) délivré(s) par un état autre que la France ainsi que d'une expérience professionnelle venant compléter la possession de ces diplômes ou titres.

➤ **Situation n°3**

Vous êtes titulaire de titre(s) ou diplôme(s) délivrés en France autres que ceux requis mais d'un niveau équivalent.

➤ **Situation n°4**

Vous ne possédez pas de diplôme mais vous justifiez d'une expérience professionnelle (activité salariée ou non), d'une durée (continue ou discontinue) cumulée de trois ans à temps plein dans l'exercice d'une profession comparable par sa nature et son niveau à celle de la profession à laquelle le concours donne accès.

Vous pouvez peut-être obtenir une équivalence de diplôme ou la reconnaissance de votre expérience professionnelle vous permettant de vous inscrire à ce concours d'Assistant Territorial Socio Educatif.

A NOTER : Cette dispense ou cette reconnaissance vous permet de vous inscrire à ce concours sans posséder le diplôme normalement exigé.
Cette décision ne vaut que pour l'inscription au concours.
Vous ne pouvez pas dire que vous possédez le diplôme requis pour d'autres démarches que vous auriez à effectuer.

COMMENT FAIRE ?

1. Saisir la commission compétente....

Pour obtenir cette équivalence de diplôme, vous devez déposer un dossier auprès d'une commission.

- Si vous êtes dans **LA SITUATION 1 OU 2**, la commission compétente est la suivante :

**Ministère de l'Intérieur
Direction générale des collectivités locales - Bureau F.P. 1
Commission d'équivalences pour les diplômes
délivrés par des Etats autres que la France (FPT)
Place Beauvau - 75800 Paris Cedex 08.**

- Si vous êtes dans **LA SITUATION 3 OU 4**, la commission compétente est la suivante :

Centre National de la Fonction Publique Territoriale
Commission Reconnaissance de l'expérience professionnelle
10-12 rue d'Anjou
75381 PARIS cedex
(www.cnfpt.fr)

En se connectant au site du CNFPT, à l'adresse suivante : www.cnfpt.fr, le candidat a la possibilité de télécharger directement le dossier de demande d'équivalence pour le concours d'Assistant Territorial Socio Educatif.

Pour obtenir les informations nécessaires pour la constitution de votre dossier d'équivalence, veuillez contacter le secrétariat de chaque commission.

2. Déposer son dossier d'équivalence avant la clôture des inscriptions

Vous devez obligatoirement saisir la commission avant la date de clôture des inscriptions du concours auquel vous souhaitez vous présenter.

3. La décision de la commission :

- En cas de décision favorable :

Cette décision doit intervenir au plus tard pour le **07 Octobre 2010** (jour de la 1^{ère} épreuve). Passé cette date, cette décision vaudra pour les prochains concours d'Assistant Territorial Socio Educatif organisés. Vous devez obligatoirement joindre une copie de cette décision à votre dossier d'inscription.

Cette décision vaut pour tous les concours de la fonction publique territoriale, de la fonction publique d'État et de la fonction publique hospitalière qui ont la même condition de diplôme, le candidat devant joindre copie de cette décision à son dossier d'inscription au concours.

- En cas de décision défavorable :

Vous pourrez déposer une nouvelle demande d'équivalence pour un concours pour lequel les mêmes diplômes sont requis après un délai d'un an suivant la notification de la décision défavorable.

A NOTER :

Le dépôt d'une demande d'équivalence ou de reconnaissance de l'expérience professionnelle ne suffit pas à vous inscrire au concours d'Assistant Territorial Socio Educatif.

Pour valider votre inscription :

- Vous devez déposer un dossier d'inscription pour ce concours auprès du Centre de Gestion de la Marne avant la clôture des inscriptions.

ET

- Déposer une demande d'équivalence ou de reconnaissance de votre expérience professionnelle auprès de la commission compétente.